



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1337

ECHAFAUDAGE + DEROGATION DE TONNAGE - ENTREPRISE « EURL MARTIN CHIARDOSSO » – BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY :

Construction d'une maison

Annule et remplace l'arrêté n°2024/1147 du 10/09/2024

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu le permis de construire n°083 04223 00026 délivré le 24/11/2023,

Vu la délibération n° 2023/09/26-9 du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie

Considérant la demande présentée en date du 4 septembre 2024 par l'entreprise « EURL MARTIN CHIARDOSSO », 11, rue Felix Martin – 83120 SAINTE-MAXIME, pour Monsieur QUINDICI Sébastien, pour procéder à des travaux de rénovation d'une maison de village, du jeudi 12 septembre au mardi 31 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire sera autorisé à installer un échafaudage de 24 m² sur le domaine public, au droit du n°30 et n°32, boulevard de Lattre de Tassigny :

du jeudi 12 septembre 2024 – 8H

au mardi 31 décembre 2024 – 17H

ARTICLE 2

Lors du déroulement du marché, les mercredis et samedis matins, il est interdit de procéder à des travaux générant de la poussière en dehors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

L'entreprise sera autorisée à emprunter la rue Parmentier (portion entre le boulevard de Lattre de Tassigny et la résidence « Le Trèfle », en sens inverse afin de permettre aux camions de livrer par le jardin, face au n°30 de la dite rue. Pour se faire, il sera interdit de stationner sur cette portion.

ARTICLE 4

Une dérogation de tonnage de 26T est accordée à l'entreprise ainsi qu'aux entreprises « LAFARGE », « SOMATER TERRASSEMENT » et « LMTS MICRO PIONS » afin de livrer le dit chantier.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 9

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.417-10 et R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 10

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 6 novembre 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 08/11/2024 n° 2024/1030

Notifié le :

ARRETE N° 2024/1337